

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au profit du fonds de promotion et de développement touristique, une taxe parafiscale dénommée taxe spéciale pour la promotion touristique (TSPT).

Art. 2 — Toute personne séjournant dans un hôtel ou établissement assimilé situé sur le territoire national est assujettie au paiement de cette taxe.

Article 3 — Sont exonérés de la taxe, les séjours dans les centres d'hébergement à caractère social reconnus comme tels par le ministère chargé des affaires sociales.

Article 4 — La taxe est fixée à trois (300) francs la nuitée.

Article 5 — Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix de la nuitée. Toutefois, les entreprises tenant une comptabilité complète et régulière peuvent opter pour le paiement selon le débit.

Art. 6 — La TSPT est calculée et perçue par les services comptables des hôtels et établissements assimilés en même temps que le prix du séjour.

Elle est liquidée et versée au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'encaissement au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor à cet effet.

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale exploitant dans un but lucratif un hôtel ou établissement assimilé.

Art. 7 — Toute personne qui ne facture pas la TSPT en est néanmoins redevable du seul fait de l'encaissement du prix de la nuitée.

Art. 8 — La TSPT est liquidée par le redevable en même temps que la taxe générale sur les affaires (TGA) sur un imprimé modèle spécial fourni par l'administration des impôts.

Art. 9 — Les sanctions pour paiement tardif et défaut de déclaration sont les mêmes qu'en matière de TGA. Le contrôle de l'assiette de la taxe est assurée par l'administration des impôts pour le compte du fonds de promotion et de développement touristique.

Art. 10 — Le contentieux de la TSPT est réglé comme en matière de TGA.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances et le haut commissaire au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-29 du 21 février 1986 portant abrogation des décrets n°s 85-154 et 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (France) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu les décrets Nos 85-154 et 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE),

D E C R E T E :

Article premier — Sont et demeurent abrogés les décrets n°s 85-154 et 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (France) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (France).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-31 du 21 février 1986 portant reconnaissance individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution;

Vu le jugement No 6 du 7 mai 1985 rendu par le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kpedenou Kodjo Kudzudzu, né vers 1953 à Zafi-Kpondavé (préfecture de Yoto), fils de Kpedenou Azonsou et de Ehon Adjitoké, ex-opérateur à la société autonome des télécommunications internationales du Togo, condamné le 7 mai 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de ladite société la somme de 334.596 francs somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 86-31 du 21 février 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret No 59 121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant rétrogradations, révocations, rappels à l'activité,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 11 décembre 1985 à Kpalimé,

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Apetor Edem Yaovi, en qualité de chef de canton de Kpalimé, sous l'appellation de : «Apetor Edem Yaovi Akpatsa Ehon V » en remplacement de Koffi Apetor II, décédé.